

ASSEMBLEE NATIONALE

19 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)**AMENDEMENT**

N° 203

présenté par
M. Yves COCHET, Mme BILLARD et M. MAMÈRE

ARTICLE 6

(Art. L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pouvoirs publics définissent, au plus tard dans l'année suivant la promulgation de la loi n° du d'orientation pour l'énergie, un « programme rénovation 2050 » définissant les mécanismes administratifs, réglementaires et financiers d'accompagnement nécessaires à la mise en oeuvre de cette mesure prioritaire de la politique énergétique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En tête pour la consommation d'énergie, le secteur du bâtiment est, après les transports, la seconde source de pollution en CO₂. Il rejette actuellement 100 millions de tonnes de CO₂ chaque année, en progression de plus de 15 % depuis 1990. Sans plan d'action fort, il émettra au moins 125 millions de tonnes de CO₂ en 2015.

Pour les bâtiments neufs, le Règlement de la construction impose la maîtrise des consommations énergétiques. Il conviendra de le rendre rapidement plus exigeant. En revanche, il n'existe aucun programme ni obligation pour les bâtiments existants qui représentent actuellement plus de trois milliards de m² et constitueront encore plus des deux tiers du parc en 2050.

Pour répondre à l'engagement de diviser par quatre avant 2050 les émissions de CO₂, ce ne sont pas moins de 400 000 logements qui devront faire l'objet d'une réhabilitation énergétique chaque année.

La présente loi se doit donc de définir un plan national de rénovation énergétique du parc sur les trente prochaines années, associé à un objectif de consommation d'énergie maximale de 50 kWh d'énergie primaire par m² par an pour tous les bâtiments existants.

A défaut, la loi n'en restera qu'à l'énoncé de principes généraux sans donner les moyens de les mettre en oeuvre.